

DOCUMENT D'ORIENTATION RELATIF AU RAPPORT SUR L'EXPÉRIENCE ACQUISE DANS LE CADRE DE L'APPLICATION DE LA DIRECTIVE 2003/4/CE CONCERNANT L'ACCÈS DU PUBLIC À L'INFORMATION EN MATIÈRE D'ENVIRONNEMENT

1. Description générale

Exposez de manière synthétique comment la directive a été mise en œuvre, en particulier aux niveaux national et régional.

La Directive 90/313/CE du 7 juin 1990 concernant la liberté d'accès à l'information en matière d'environnement avait été transposée en droit régional par le Décret du 13 juin 1991.

L'accès à l'information en matière d'environnement en Région wallonne a été renforcé par le décret du 16 mars 2006 modifiant le Code de l'environnement et abrogeant le décret du 13 juin 1991. Ce décret transpose la Directive 2003/4 du 28 janvier 2003 concernant l'accès du public à l'information en matière d'environnement, abrogeant la Directive 90/313/CE du 07 juin 1990.

Les dispositions relatives sont intégrées dans les articles D.6 et D.10 à 20 du Livre 1^{er} du Code de l'Environnement.

En particulier, le droit d'accès à l'information environnementale, détenue par les autorités publiques, est assuré à tout membre du public sans qu'il soit obligé de faire valoir un intérêt (Art. D.10).

Les termes "public", "autorité publique" et "information environnementale" y sont définis conformément aux dispositions de la Convention d'Aarhus et de la Directive.

2. Expérience acquise

Décrivez, selon votre expérience, quels ont été les effets positifs et négatifs de l'application de la directive jusqu'à maintenant (par exemple, implication accrue de la société civile/des intéressés dans des questions environnementales concrètes, facilitation du processus de décision et mise en œuvre des décisions consécutives, charge administrative,)

Cette Directive, en renforçant le droit d'accès à l'information, a également engendré un regain de l'intérêt des citoyens pour les questions environnementales et facilité leur participation aux débats tant au niveau local, par exemple dans le cadre de l'octroi de permis, que régional.

L'augmentation des demandes d'information a bien entendu provoqué une augmentation de la charge administrative difficile à estimer et à gérer a priori. Afin de faire face à ce défi permanent, une information et une sensibilisation régulière des personnes concernées, particulièrement au niveau des autorités locales, est nécessaire.

3. Définitions (article 2)

3.1 Avez-vous rencontré des difficultés particulières concernant l'interprétation et la gestion de la définition de l'«information environnementale»?

3.2 En fonction de votre réalité nationale/régionale, citez des exemples des types d'organismes considérés comme relevant des dispositions de l'article 2, paragraphe 2, point b), «toute personne physique ou morale qui exerce, en vertu du droit interne, des fonctions administratives publiques, y compris des tâches, activités ou services spécifiques en rapport avec l'environnement » et point c), «toute personne physique ou morale ayant des responsabilités ou des fonctions publiques, ou fournissant des services publics, en rapport avec l'environnement, sous le contrôle d'un organe ou d'une personne visé(e) au point a) ou b)»?

Outre l'administration régionale (Service public de Wallonie), il convient de citer à titre d'exemple, la SPAQUE (société publique d'aide à la qualité de l'Environnement), la SPGE (société publique de gestion de l'Eau), l'ISSep (Institut scientifique de service public), tous trois organismes d'intérêt public

*placés sous l'autorité du Gouvernement wallon et chargés de mission spécifiques de gestion ou d'expertise en matière de politique de protection de l'environnement.
Les intercommunales et les communes constituent également un exemple d'autorité publique au sens de l'article 2 §2 de la Directive 2003/4.*

Le cas échéant, formulez des suggestions sur les possibilités de préciser davantage la signification de «autorité publique».

3.3 Avez-vous d'autres observations à formuler concernant l'application pratique de l'article 2?

4. Accès aux informations environnementales (article 3)

4.1 Quelles sont les modalités pratiques au sens de l'article 3, paragraphe 5, point c), mises en place en particulier par les autorités nationales et régionales? Citez des exemples concrets.

Mise sur pied du site web de la Direction générale de l'Agriculture, de l'Environnement et des ressources naturelles (Service public de Wallonie - DGARNE) (<http://www.environnement.wallonie.be>)

4.2 Comment a-t-il été fait en sorte que le public dispose de l'information adéquate concernant ses droits comme le prévoit l'article 3, paragraphe 5, dernier alinéa?

*Le Code de l'Environnement (Livre 1^{er}, Art. D.17 §2) indique que "l'autorité publique veille, de manière générale, à aider, conseiller et orienter tout demandeur à la recherche d'une information environnementale, notamment par l'établissement et la tenue à jour d'outils pour la consultation des informations demandées. Elle informe également le demandeur de manière adéquate des droits que le présent titre lui confère selon les conditions et modalités qu'il détermine.
Elle peut indiquer des points de contact ou des responsables en matière d'information."*

Concrètement, au niveau de l'administration régionale, cela est réalisé via la mise en ligne sur le site web DGARNE des informations regroupées dans une partie spécifique "Droit d'accès à l'information". De même, la Région wallonne contribue à la mise en ligne des informations sur le portail national www.aarhus.be.

4.3 Avez-vous d'autres observations à formuler concernant l'application pratique de l'article 3?

5. Dérogations (article 4)

5.1 Parmi les dérogations possibles énumérées à l'article 4, quelles sont celles qui ont été appliquées dans la mise en œuvre de la directive pour refuser l'accès à l'information environnementale?

Toutes les possibilités de dérogation sont prévues en droit régional via le Code de l'Environnement (Livre 1^{er} – Art. D.18 -§1^{er}).

5.2 Les États membres ou les régions ont-ils publié des instructions (par exemple sous forme de circulaires ou de lignes directrices) définissant les modalités d'octroi des dérogations?

Non.

5.3 Des mesures ont-elles été prises pour garantir l'accès à une liste de critères conformément à l'article 4, paragraphe 3, sur la base desquels l'autorité concernée peut statuer sur la suite à donner à une demande?

Non.

5.4 Avez-vous d'autres observations à formuler concernant l'application pratique de l'article 4?

6. Redevances (article 5)

6.1 Conformément à l'article 5, paragraphe 2, les autorités publiques peuvent subordonner la mise à disposition des informations environnementales au paiement d'une redevance. Les autorités publiques ont-elles établi des redevances? Citez des exemples des mesures appliquées par les autorités publiques dans ce domaine.

Cette question relève de la compétence de chaque autorité publique concernée.

Toutefois, le Code de l'environnement (Livre 1^{er} – Art.D.13 précise ce qui suit:

"L'information environnementale peut notamment être :

- consultée sur place, ou;

- délivrée sous forme de copie du document dans lequel l'information demandée est consignée ou par courrier électronique.

La consultation sur place des informations demandées est gratuite.

Le prix éventuellement réclamé pour la délivrance de l'information ne peut dépasser le coût du support de l'information et de sa communication et doit être communiqué au demandeur au moment de sa demande."

La Commission de recours a rappelé dans plusieurs décisions ce qu'il faut entendre par coût réel, notamment que les frais en personnel ne pouvaient être inclus.

6.2 Expliquez par quels moyens les demandeurs sont informés du barème des redevances et des cas dans lesquels les autorités publiques peuvent percevoir ou non une redevance.

Cf réponse question 6.1

6.3 Avez-vous d'autres observations à formuler concernant l'application pratique de l'article 5?

7. Accès à la justice (article 6)

7.1 Quel type de procédure de recours est prévu dans les cas visés à l'article 6, paragraphe 1? Indiquez l'autorité ou l'organisme indépendant désigné.

Le Code de l'Environnement (Livre 1^{er} – Art.D.20.6) stipule que "tout demandeur qui considère que sa demande d'information a été ignorée, abusivement ou indûment rejetée, en tout ou en partie, ou bien qu'elle a été insuffisamment prise en compte ou n'a pas été traitée conformément au présent chapitre, peut introduire un recours auprès de la Commission de recours pour le droit d'accès à l'information en matière d'environnement contre les actes ou omissions de l'autorité publique concernée.

Le recours est formé par requête adressée au secrétariat de la Commission de recours par lettre recommandée à la poste ou par tout autre moyen conférant date certaine et définie par le Gouvernement. Le recours doit être formé dans les quinze jours de la réception de la notification de la décision contestée ou, en l'absence d'une telle décision, dans les quinze jours qui suivent l'expiration des délais prévus à l'article D.15."

Depuis 1991 a été instaurée une commission de recours en matière d'accès à l'information, nommée par le gouvernement wallon, présidée par un magistrat, composée en outre de trois membres justifiant d'une expérience administrative de 5 ans min et de deux membres présentés par le Conseil wallon de l'environnement pour le développement durable (CWEDD).

Cette commission est un organe chargé de traiter les recours en matière d'accès à l'information détenue par les autorités publiques wallonnes et le cas échéant de revoir la position prise par ces autorités en première instance.

Cette commission de recours constitue une juridiction administrative dont les décisions se substituent à celles de l'autorité publique concernée.

7.2. Quel type de procédure est prévu dans les cas visés à l'article 6, paragraphe 2? Indiquez les institutions habilitées à procéder au réexamen.

Les décisions prises par la commission de recours sont susceptibles de faire l'objet d'un recours au Conseil d'Etat.

7.3 La décision adoptée par l'institution visée à la question 7.2 a-t-elle un caractère définitif? Dans le cas contraire, précisez quel type de procédure pourrait s'ensuivre avant la décision définitive?

Oui

7.4 Avez-vous d'autres observations à formuler concernant l'application pratique de l'article 6?

Sur le site web de l'administration de l'environnement figurent les décisions les plus pertinentes dans le cas de recours. Ces décisions sont de la sorte accessibles à tous les citoyens.

Actuellement les décisions sont disponibles sur simple demande formulée auprès du Secrétariat de la Commission de recours.

8. Diffusion des informations environnementales (article 7)

8.1 Quelles mesures ont été prises pour que les autorités publiques organisent les informations environnementales en vue de permettre leur diffusion active et systématique auprès du public, au moyen, notamment, des technologies de télécommunication informatique et/ou des technologies électroniques?

Le Code de l'Environnement (Livre 1^{er} – Art.D.20.15) stipule ce qui suit:

"Afin de fournir au public une information claire et objective, les autorités publiques organisent les informations environnementales en rapport avec leurs fonctions et qu'elles détiennent ou qui sont détenues pour leur compte, en vue de permettre leur diffusion active et systématique, au moyen, notamment, des technologies de télécommunication informatique et/ou des technologies électroniques, lorsqu'elles sont disponibles.

§ 2. Les informations mises à disposition du public au moyen des technologies de télécommunication informatique et des technologies électroniques n'incluent pas nécessairement des informations recueillies avant l'entrée en vigueur du présent titre sauf si elles sont déjà disponibles sous forme électronique.

§ 3. Les autorités publiques veillent à ce que les informations environnementales deviennent progressivement disponibles dans des bases de données électroniques auxquelles le public peut avoir facilement accès par le biais des réseaux de télécommunications publics."

Concrètement au niveau de l'administration régionale, cela est réalisé via le site web de la DGARNE (<http://www.environnement.wallonie.be>)

8.2 Quelles mesures ont été prises afin que l'information soit actualisée le cas échéant?

8.3 Existe-t-il une obligation de faire rapport sur l'état de l'environnement outre au niveau national, aux niveaux régional et local? Dans l'affirmative, selon quelle fréquence?

Le décret du 21 avril 1994 relatif à la planification en matière d'environnement dans le cadre du développement durable, intégré dans le code de l'environnement (livre I, partie IV), prévoit l'élaboration annuelle du rapport sur l'état de l'environnement wallon, dénommé tableau de bord de l'environnement, mis en ligne sur le site web de la DGARNE..

Cet ouvrage de référence met tout particulièrement l'accent sur l'évaluation constante des politiques menées ainsi que sur l'information, la sensibilisation et la participation des citoyens.

8.4 Quels sont les mécanismes utilisés pour la publication de ces rapports?

Voir réponse question 8.3

8.5 Avez-vous d'autres observations à formuler concernant l'application pratique de l'article 7?

9. Qualité des informations environnementales (article 8)

9.1. Quelles mesures ont été prises pour que toute information compilée par les autorités publiques ou pour leur compte soit à jour, précise et comparable?

9.2 Pour que l'information soit compréhensible, précise et comparable, la méthode utilisée pour sa compilation est importante. Avez-vous reçu des demandes d'information concernant la méthode utilisée? Indiquez toute autre information jugée utile.

Non.

9.3 Avez-vous d'autres observations à formuler concernant l'application pratique de l'article 8?

10. Statistiques

Si vous disposez de données statistiques sur les éléments ci-après, il serait utile de les communiquer à la Commission.

- Nombre de demandes reçues.
- Domaines auxquels se rapportent les demandes d'information.
- Pourcentage de demandes traitées dans le délai d'un mois et dans le délai prolongé.
- Pourcentage de demandes acceptées/refusées; en cas de refus, énumérez les différents types de dérogation invoqués à l'appui du refus.
- Nombre de procédures introduites conformément à l'article 6, paragraphes 1 et 2 de la directive; durée moyenne et coût moyen des procédures; pourcentage de résultats positifs et négatifs au terme des procédures.

Concernant l'application concrète des dispositions relatives à l'accès à l'information relative à l'environnement : la Commission de recours pour le droit d'accès à l'information en matière d'environnement a été instituée par l'arrêté de l'exécutif régional wallon du 06/05/1993 (sur base du décret du 13/06/1991).

Elle a commencé à siéger le 19/11/1993.

Les statistiques qui suivent concernent le nombre d'affaires venues devant la Commission depuis 1997 (pas de statistiques avant cette date).

1997 : recours traités : 33 (24 recevables, 5 rejetés, 4 sans objet) ;

1998 : recours traités : 25 (17 recevables, 6 rejetés, 2 sans objet) ;

1999 : recours traités : 25 (16 recevables, 5 rejetés, 4 sans objet) ;

2000 : recours traités : 17 (11 recevables, 6 rejetés) ;

2001 : recours traités : 10 (6 recevables, 3 rejetés, 1 sans objet)

2002 : recours traités : 16 (10 recevables, 4 rejetés, 2 sans objet)

2003 : recours traités : 8 (7 recevables, 1 rejeté)

2004 : recours traités : 11 (7 recevables, 3 rejetés, 1 sans objet)

2005 : recours traités : 23 (12 recevables, 4 rejetés, 7 sans objet)

2006 : recours traités : 36 (13 recevables, 12 rejetés, 11 sans objet)

2007 : recours traités : 37

2008 : recours traités : 32